

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000211-170

CATHERINE ARROUART

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC.

Défenderesse

et

PROCUREURE GENERALE DU QUÉBEC

Mise en cause

ENTENTE DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE Catherine Arrouart (ci-après la « Demanderesse ») a intenté, à titre de représentante, une action collective contre Anacolor inc. (ci-après la « Défenderesse ») ;

CONSIDÉRANT QUE la juge Soldevila, dans un jugement du 12 janvier 2018, a autorisé l'exercice de l'action collective ;

CONSIDÉRANT QUE Louis Beaupré et Patrick Martel, deux citoyens de Cap-Rouge, ont intenté un recours en injonction contre la Défenderesse dans le dossier portant le numéro 200-17-025192-162 ;

CONSIDÉRANT les instances impliquant la défenderesse, la mise en cause et M. Louis Beaupré devant le Tribunal administratif du Québec dans les affaires STE-Q-220237-1609, STE-Q-224545-1703 et STE-Q-216797-1605 (ci-après les « Dossiers TAQ ») ;

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente entente souhaitent régler l'ensemble des litiges les concernant, éviter les coûts judiciaires et permettre la réalisation harmonieuse du projet de relocalisation de l'usine de la Défenderesse ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La présente entente est indivisible ;

3. L'entente devra être approuvée par la Cour supérieure après la parution d'un avis aux membres les informant qu'un règlement est intervenu ;
4. Un refus de la Cour d'approuver la présente entente entraînera sa résiliation et sa nullité ;
5. La Défenderesse relocalisera graduellement ses opérations entre les mois de juin et septembre 2019, de façon à ce qu'il y ait terminaison complète des opérations de peinture de son usine de Cap-Rouge au plus tard le 30 septembre 2019 inclusivement. Il est entendu que la relocalisation des opérations de peinture sera priorisée dans le déménagement ;
6. Sans préjudice ni admission et à titre de contribution au règlement, la Défenderesse versera dans le compte en fidéicommiss de Trudel Johnston & Lespérance (ci-après « TJL ») une somme forfaitaire de 75 000\$. Cette somme sera versée par TJL à la Ville de Québec pour bonifier le projet de modernisation du parc Provancher à Cap-Rouge. Ce projet a été choisi de concert avec la Défenderesse ;
7. Toujours sans préjudice ni admission, la Défenderesse versera également dans le compte en fidéicommiss de TJL une somme de 75 000\$ en guise d'indemnité forfaitaire pour honoraires, déboursés et frais encourus par les avocats de la Demanderesse dans le cadre de l'action collective;
8. L'approbation par la Cour supérieure de la présente entente de règlement entraînera, en plus de l'exigibilité immédiate des sommes forfaitaires prévues aux paragraphes 6 et 7, l'applicabilité des dispositions suivantes :
 1. La renonciation perpétuelle et absolue par la Demanderesse et par les membres du groupe à toutes réclamations contre la Défenderesse, ses employés, ses représentants et ses ayants droits, qu'ils avaient, ont actuellement ou pourraient avoir en relation avec les faits allégués dans l'action collective ;
 2. La renonciation perpétuelle et absolue par la Défenderesse à toutes réclamations contre la Demanderesse et chaque membre du groupe, incluant leurs héritiers et ayants droits, qu'elle avait, a ou pourrait avoir en relation avec leur implication, directe ou indirecte, dans le présent dossier ;
 3. Le désistement de la demande de permission d'appeler du jugement d'autorisation de l'action collective ;
 4. Le désistement de Patrick Martel et de Louis Beaupré de leur procédure en injonction et de leur demande d'appel d'un jugement interlocutoire, le tout chaque partie payant ses frais et avec quittance mutuelle;

5. Le désistement de la Défenderesse des Dossiers TAQ, le tout emportant quittance mutuelle ;
9. Les avis aux membres seront diffusés par les canaux de communication suivants :
 1. Registre des actions collectives
 2. Sites web et pages Facebook des procureurs de la Demanderesse
 3. Page Facebook du Regroupement citoyen pour la qualité de l'air de Cap-Rouge
 4. Courriel aux personnes inscrites à la liste d'envoi constituée par les procureurs de la Demanderesse ;
 5. Une publication dans le journal Le Soleil, aux frais de la Défenderesse ;
10. Le Tribunal conserve tous les pouvoirs pour régler tout différend qui pourrait surgir dans la mise en œuvre de la présente entente ;
11. Les parties reconnaissent que le présent document constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, transaction à laquelle les parties signataires consentent librement ;
12. Le règlement et les paiements y associés sont effectués sans admission, les parties se déclarant satisfaites d'avoir pu convenir d'une solution mutuellement satisfaisante et permanente ;
13. Les parties consentent à ce que le présent document soit signé par voie électronique et que chaque page signée puisse être ajoutée au document pour constituer un tout, lequel aura alors valeur d'original.

SIGNE le 9 août 2019



ANACOLOR INC.
(Par un représentant dûment autorisé)

SIGNE le 27 juin 2019



CATHERINE ARROUART

SIGNE le 27 juin 2019



LOUIS BEAUPRE

SIGNE le 27 juin 2019



PATRICK MARTEL

SIGNE le 21 juin 2019

Trudé Johnston & Lesperance
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE

SIGNE le 28 juin 2019

Jean-François Bertrand avocats
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC. inc.